



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

le : dix-huit juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Nombre de Conseillers :

en exercice	23
présents	21
votants	23

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Olivier UCHET à Monsieur Hervé BERNE
Madame Mélanie CASCANT à Madame Agnès MARTIN.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le : 22/06/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 22/06/2026

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 26/82

**OBJET : HOMMAGE AU CAPITAINE ALAIN NICOLAS —
DÉNOMINATION DU « CHEMIN CAPITAINE ALAIN NICOLAS »
ET ADRESSAGE DU SECTEUR CHAPELLE SAINT-LAURENT**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

Le 21 mai 2016, lors d'une intervention sur le territoire de la commune de Gassin, l'Adjudant Alain Nicolas, membre du Peloton d'intervention interrégional de Gendarmerie (PI2G), antenne territoriale du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), a été mortellement blessé par les tirs d'un forcené alors qu'il assurait l'appui de la colonne d'assaut pour protéger la vie de nos concitoyens.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/82 DU 18 JUIN 2026 (SUITE)

Âgé de 38 ans, ce gendarme d'élite totalisait dix-sept années de services remarquables au sein des unités d'intervention spécialisées de la Gendarmerie nationale, notamment en Guyane et sur le territoire métropolitain. Promu au grade de Capitaine à titre posthume, élevé au rang de Chevalier de la Légion d'honneur et décoré de la médaille militaire, il incarne les valeurs de courage et de dévouement au service de la protection des personnes.

Dix ans après les faits, le conseil municipal de Gassin a souhaité inscrire durablement son souvenir dans la géographie de la commune. La toponymie est le reflet de l'histoire et de l'identité d'un territoire ; elle constitue l'un des moyens dont dispose une collectivité pour honorer la mémoire de ceux qui ont consenti au sacrifice ultime en son sein. C'est dans cet esprit que le conseil municipal décide de dénommer « Chemin Capitaine Alain Nicolas » la voie « Chapelle Saint-Laurent », en acte de reconnaissance solennelle à l'égard d'un héros tombé dans l'exercice de ses fonctions sur notre territoire.

Cette décision intervient dans un contexte qui en renforce l'opportunité pratique. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », impose aux communes, en son article 169, de procéder à la dénomination des voies et au numérotage des habitations afin d'alimenter la Base Adresse Nationale. Ce dispositif conditionne l'efficacité des services de secours, la distribution du courrier et le déploiement des réseaux numériques. Il implique notamment qu'une commune ne puisse conserver deux voies partageant les mêmes termes directeurs, ce qui rendait de toute façon nécessaire la suppression de l'appellation « Chemin de la Chapelle Saint-Laurent ». La dénomination en hommage au capitaine Alain Nicolas satisfait ainsi simultanément un impératif mémoriel et une obligation légale, en donnant à cette dernière un sens qui dépasse la seule mise en conformité administrative.

Par ailleurs, l'article 169 de la loi « 3DS » impose la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation publique. Une visite sur site a permis d'établir que l'ensemble des voies d'accès du secteur, à l'exception du chemin Capitaine-Alain-Nicolas, sont fermées à la circulation publique, que ce soit par la présence d'un portail, d'une chaîne ou d'une signalétique de type « propriété privée ». Elles n'entrent donc pas dans le champ de l'obligation de dénomination et ne font l'objet d'aucune dénomination dans la présente délibération.

La dénomination du chemin Capitaine-Alain-Nicolas offre par ailleurs l'opportunité de procéder à une renumérotation des habitations qu'il dessert, afin d'assurer la cohérence du système d'adressage avec la numérotation métrique en vigueur sur le secteur et plus largement sur la commune. Cette renumérotation, fondée sur l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, est intégrée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée après retrait, lors de la même séance, de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026 qui traitait du même objet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à LA MAJORITÉ des suffrages exprimés (abstention d'Emilie LECCIO) :

- **ADOpte** la dénomination suivante en remplacement de la voie dite « chemin de la Chapelle Saint-Laurent », conformément à la cartographie jointe en annexe :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/82 DU 18 JUIN 2026 (SUITE)**

— une voie dénommée « **Chemin Capitaine Alain Nicolas** », voie privée ouverte à la circulation publique, entre la parcelle 65 B 500 et la parcelle 65 B 654 ;

- **APPROUVE** la numérotation des habitations desservies par cette voie, conformément au plan de numérotation joint en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée et notamment à la mise à jour de la Base Adresse Nationale, à la pose de la signalétique conforme au patrimoine communal, et à l'information des riverains concernés ;

Annexe : plan de situation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART

La secrétaire
Séverine VILLETTE

ANNEXE n° 1

